

PREAVIS N° 32/ 2018 de la Municipalité au Conseil communal relatif à l'arrêté d'imposition 2019

Monsieur le Président,

Mesdames et Messieurs les Conseillers,

Conformément à l'art. 33 de la Loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom), la Municipalité à l'avantage de vous soumettre, pour adoption, l'arrêté d'imposition pour l'année 2019.

1. OBJET DU PRESENT PREAVIS

Selon les instructions reçues de l'Autorité de surveillance des finances communales, le dernier délai pour la transmission de l'arrêté communal d'imposition 2019 est fixé au 30 octobre, après avoir été adoptés par le Conseil Communal. Celles-ci précisent qu'en raison des modalités de publication et de recours possibles liés à la loi sur la juridiction constitutionnelle, aucun délai supplémentaire ne pourra être accordé au-delà de cette date.

Relevons que, selon l'article 3 LICom, la durée de validité de l'arrêté communal d'imposition peut être de cinq ans au plus.

2. FONCTIONNEMENT

Chaque année, l'arrêté d'imposition, planifié et proposé par la Municipalité, a pour objectif d'assurer les revenus financiers de la commune. Ces derniers devront subvenir aux charges de fonctionnement planifiées dans le budget et couvrir l'ensemble des amortissements ordinaires préalablement consentis.

3. FACTURE SOCIALE

Le décompte final de la facture sociale 2017, basé sur les comptes 2016 de l'État de Vaud, s'élève à CHF 772'630'956.00 en hausse de plus de CHF 32'029'413.00 par rapport à l'année précédente.

Pour notre commune, les chiffres que nous venons de recevoir du Département de la santé et de l'action sociale laissent apparaître un solde en notre défaveur de CHF 17'514.00. (CHF 13'819.00 sur décompte finale 2016).

L'acompte 2017 fixé pour notre commune a été de CHF 711'873.00. Le décompte final quant à lui affiche notre participation à CHF 729'387.00.

Ce décompte est basé sur les indicateurs de 2017 à savoir : population 1650 et taux communal 68.

3.1 Evolution de la facture sociale

COMPTES 2013		COMPTES 2014			COMPTES 2015		COMPTES 2016		COMPTES 2017		COMPTES 2018
sFr.	703 118,00	sFr.	690 708,00	sFr.	671 633,00	sFr.	748 418,00	sFr.	729 387,00		
BUDG	ET 2013		BUDGET 2014		BUDGET 2015		BUDGET 2016	A 100	BUDGET 2017		BUDGET 2017
sFr.	728 395,00	sFr.	659 563,00	sFr.	744 628,00	sFr.	734 600,00	sFr.	711 873,00	sFr.	766 047,00
CORR	ECTIF SUR 2014	CORR	ECTIF SUR 2015	CORF	RECTIF SUR 2016	COR	RECTIF SUR 2017	CORF	RECTIF SUR 2018	CORE	RECTIF SUR 2018
CHF	-25 277,00	CHF	31 145,00	CHF	-72 995,00	CHF	13 818,00	CHF	17 514,00		

4. LA PEREQUATION DIRECTE

Les chiffres relatifs à la péréquation directe sont également clôturés et annoncent, toujours sur l'exercice 2017, l'alimentation des acomptes pour CHF - 228'268.00 pour un décompte final à CHF - 324'836.00, annonçant un solde en notre faveur de CHF 96'568.00.

Ces chiffres sont issus d'un tableau de synthèse finale.

5. LA REFORME POLICIERE

La clôture 2017 annonce une alimentation des acomptes pour CHF 109'815.00 pour un décompte final à CHF 114'799.00, annonçant un solde en notre défaveur de CHF 4'984.00.

Ces chiffres sont issus d'un tableau de synthèse finale.

6. LE PLAFOND D'ENDETTEMENT FIXE POUR LA LEGISLATURE

Le tableau de bord de surveillance du plafond d'endettement a été mis à jour le 18 septembre 2018.

Les derniers chiffres arrêtés du rapport de gestion 2017 ont été introduits ainsi que les nouveaux montants du plan des investissements.

La projection réalisée tient compte des recettes d'investissement des ventes des terrains projetés par la Municipalité. Pour le solde de la législature, si les investissements sont tenus comme projetés, le point culminant du futur du plafond se fera sur l'exercice 2019 avec un pic à près de 6,4 millions; la cote maximale de 13 millions, en vigueur pour la législature 2016-2021, est ainsi toujours bien respectée.

Les dépenses d'investissement se décalent dans le temps, fautes aux longues procédures de légalisation ainsi qu'aux oppositions et retours systématiques. Elles se montent à près de 3,6 millions pour la fin de cette législature.

Quant à elles, les recettes d'investissement se montent à 8.3 millions.

Toutefois, en cas de perturbation dans les recettes d'investissement, la Municipalité devra adapter ses planifications d'investissement et recourir à l'emprunt.

7. BUDGET 2019

La Municipalité œuvre actuellement à la planification du prochain budget 2019. Alors que tous les chiffres le composant ne sont pas encore connus, il est toujours très difficile de fixer les nouvelles valeurs d'imposition sans avoir toutes les informations et prévisions.

Elle doit composer avec les informations du moment, arrachées quelques jours avant la planification de l'arrêté et veiller, quoi qu'il advienne, à la pérennité du ménage communal en tenant compte des variations des charges ainsi que des revenus d'exploitation.

À ce jour, les départements ainsi que le Service des communes et du logement (SCL) n'ont pas encore annoncé les chiffres pour les acomptes péréquatifs de l'exercice 2019, ainsi que ceux de la réforme policière. Les montants seront communiqués vers la fin du mois d'octobre prochain.

Toutefois, suite aux annonces d'introduction de diverses facteurs d'influences sur l'exercice 2019 (RIE3, mise à jour des calculs de la péréquation), l'Union des communes vaudoises (UCV), par son économiste Monsieur Gianni Saitta, s'est légitimement projeté sur un tableau budgétaire de répartition, actualisé avec les informations connues en ce mois de septembre 2018, pour toutes les communes membres.

8. Facteurs d'influences 2019-2020

Rappel des faits :

La mouture cantonale de la RIE III a été acceptée en mars 2016 à 87 %. En revanche, la votation fédérale de février 2017 a connu un refus massif à 59 % (acceptation du référendum), malgré une acceptation dans le canton de Vaud.

Le mercredi 1^{er} novembre 2017, le Conseil d'État vaudois publiait son programme de législature 2017-2022. Celui-ci contient les enjeux de la législature et les axes prioritaires d'un programme aux multiples mesures, pour l'ensemble des politiques publiques. Parmi elles, la mise en œuvre de la RIE III vaudoise. Le Canton de Vaud est le seul canton à anticiper la RIE III fédérale devenue PF17. Sur le plan fiscal, la principale mesure est la diminution du taux d'imposition des bénéfices des entreprises à statut ordinaire de 21.65% à 13.79%.

Le coût total de l'ensemble de la réforme passe de CHF 134 millions à CHF 184 millions pour les communes vaudoises. En effet, l'option choisie par le Conseil d'État pénalise les communes à hauteur de CHF 50 millions supplémentaires puisqu'il faudra attendre PF17 pour voir une augmentation des recettes fiscales provenant des entreprises à statuts fiscaux particuliers et une compensation de la Confédération. Celle-ci s'annonce d'ailleurs inférieure aux CHF 107 millions annoncés en 2015.

Péréquation 2019 et impact RIE 3

Pas plus tard que le jeudi 06 septembre 2018, les deux associations de Communes (ADCV et UCV) et l'État de Vaud ont trouvé un accord !

Pour 2019, l'État accorde aux Communes, une subvention de 50 millions pour diminuer l'impact anticipé de l'introduction de la RIE 3.

Les pertes fiscales provoquées par la troisième réforme de l'imposition des entreprises (RIE III) sont évaluées à 130 millions pour les communes, sans cet accord, l'impact pour notre commune aurait été de 6 points d'impôts.

La redistribution aux communes se fera à travers les revenus et la masse des personnes morales (PM). Toutefois, il faut quand même savoir que les 50 millions de l'accord, sont considérés comme des recettes fiscales et entreront donc directement toute ou en partie dans la péréquation!

Pour 2020, l'accord UCV / VD, annonce également la reprise par l'État de l'entier des coûts de l'Association vaudoise des soins à domicile (AVASAD). Cette association sera alors financée par l'adaptation des coefficients d'impôt du Canton et des communes par un retour au canton de 1,5 point d'impôt communal. La charge moyenne cantonal est de 2.5 points d'impôts, mais le canton accord cette reprise pour « seulement » 1,5 point (Valeur de point communal 2017 est à CHF 38'924.00).

Le Parlement devra valider ce paquet dans le courant du mois d'octobre.

Les autres inconnues qui risquent d'influencer de manière significative les finances des communes sont, l'introduction du plan comptable harmonisé (MCH2) ainsi que la nouvelle péréquation pour 2022.

9. LA MUNICIPALITE PROPOSE

Se référant aux chiffres connus à ce jour, aux prévisions d'investissement et aux faits énoncés ci-dessus, afin d'assurer dans les meilleures conditions possibles le prochain exercice, la Municipalité propose de maintenir la stabilité de la valeur d'imposition pour l'année 2019, au taux communal de 68 points.

Pour appréciation, le taux moyen 2018 sur le district d'Aigle est de 72.23 depuis 2017, contre 72.06 en 2016 et 2015.

10. TABLEAUX DE SUIVI

10.1 Suivi des valeurs et des moyennes

Libellés		2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019
Impôt cantonal PP et PM	%	151.5	151.5	151.5	157.5	154.5	154.5	154.5	154.5	154.5	154.5	154.5	154.5
Impôt communal PP et PM		61.0	68.0	68.0	62.0	64.0	64.0	68.0	68.0	68.0	68.0	68.0	68.0
Charge fiscale totale		212.5	219.5	219.5	219.5	218.5	218.5	222.5	222.5	222.5	222.5	222.5	222.5
Taux d'impositions moyens		2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019
Moyenne cantonale			73.28	73.38	67.52	68.68	68.58	68.93	69.23	67.88	67.90	67.71	43年第16年
Moyenne du district d'Aigle			73.83	73.96	68.53	70.53	70.53	71.66	72.06	72.06	72.23	72.23	Reference to
Nombre de Commune		2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019
Commune vaudoise		376	375	375	339	326	318	318	318	318	309	309	309

Validité du tableau, sous réserve de la validation du taux cantonal.

10.2 Valeurs d'impositions et de taxation

			En % imp.		Impôt foncier			Droits de mutation									
		Valable Jusqu'en						Constr. non immatrie, registre foncier Impli personnel five		Succ. et donations							
COMMUNES DE 1852 ROCHE	Adopté en		Impdr revenus, fortune, bénéf., capital, spécial éfrangers	Implet spécial affecté	Pour-cent total	Imme ubles	Constr. non immatrik. registre foncier		Ventes, cessions, etc.	Ligne directe ascendante	Ligne directe descendante	Ligne collatérale	Entre non-parents	Imply compl. simmenthles soc. et fond.	Chlens	imple sur les divertissements	Fembolas / Letes
			1,0	2,0	1+2	0/00	0/00	Fr.	ct.	ct.	ct.	ct.	ct.	ct.	Fr.		ct.
PROPOSITION	2018	2019	68,0	-	68,0	1,20	0,50	-	50	50	50	100	100	50	150		
	2017	2018	68,0	-	68,0	1,00	0,50	-	50	50	50	100	100	50	125		
	2016	2017	68,0	-	68,0	1,00	0,50	-	50	50	50	100	100	50	125		
	2015	2016	68,0	-	68,0	1,00	0,50	-	50	50	50	100	100	50	125		
	2014	2015	68,0	-	68,0	1,00	0,50	-	50	50	50	100	100	50	125		
	2013	2014	68,0	-	68,0	1,00	0,50	-	50	50	50	100	100	50	125		
	2012	2013	64,0	-	64,0	1,00	0,50	-	50	50	50	100	100	50	125		
	2011	2012	64,0	-	64,0	1,00	0,50	-	50	50	50	100	100	50	100		
	2010	2011	62,0	-	62,0	1,00	0,50	-	50	50	50	100	100	50	100		
	2009	2010	68,0	-	68,0	1,00	0,50	-	50	50	50	100	100	50	100		
	2008	2009	68,0	-	68,0	1,00	0,50	-	50	50	50	100	100	50	100		
	2007	2008	61,0	-	61,0	1,00	0,50	-	50	50	50	100	100	50	100		
	2006	2007	61,0	-	61,0	1,00	0,50	-	50	50	50	100	100	50	100		
	2005	2006	61,0	-	61,0	1,00	0,50	-	50	50	50	100	100	50	100		
	2004	2005	53,0	-	53,0	1,00	0,50	-	50	50	50	100	100	50	1p/Fr		

11. AUTRES IMPOTS ET TAXES DE LA COMMUNE

Impôts sur les chiens : Cet impôt peut être perçu en centimes additionnels à l'impôt cantonal ou par chien. Devant les incivilités constatées et les moyens à engager, la Municipalité propose de passer de CHF 125.00 par chien à CHF 150.00.

Impôt foncier – Immeubles: Dans le contexte de perturbation fiscale annoncé des prochaines années (RIE III, péréquation...), la Municipalité se devrait de trouver des sources de revenus complémentaires. Dans ce cadre et dans l'optique de conserver le taux d'imposition de base inchangé, tous les autres types d'impôts et de taxes ont été appréciés et c'est le taux communal de l'impôt foncier qui a été retenu comme le plus influent. La Municipalité vous propose donc d'adapter ce taux de 1,0% à 1,2%. Cette mesure est nécessaire et elle devrait générer une plu value d'environ CHF 47'000.00 pour la tenue et la gestion du ménage communal.

La Municipalité propose de maintenir inchangés les autres impôts et taxes de la commune.

12. CONCLUSIONS

En conclusion, au vu de ce qui précède, la Municipalité vous prie, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

le Conseil communal de Roche

Vu

le préavis N° 32/2018 de la Municipalité au Conseil communal relatif à l'arrêté

d'imposition 2019;

Ouï

le rapport de la commission chargée de l'examen de cet objet ;

Considérant

que cet objet a été valablement porté à l'ordre du jour ;

Décide

- 1. D'adopter l'arrêté d'imposition tel que présenté pour l'année 2019, avec notamment un taux communal de 68% (les ratifications légales étant réservées),
- 2. l'impôt sur les chiens à CHF 150.00 par animal,
- 3. l'impôt foncier immeuble à 1,2 ‰.

Adopté en séance de Municipalité le mardi 18 septembre 2018.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

le Syndic

la Secrétaire

Chr. Lanz

R. Duronio

Délégué(s) de la Municipalité : Christophe Lanz, syndic

Annexe: Arrêté d'imposition 2019

A retourner en 4 exemplaires daté et signé à la préfecture pour le 30 octobre 2018

District d'Aigle Commune de Roche

ARRETE D'IMPOSITION

ро	ur l'année 2019	
Le Conseil communal de Roche		
Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts d	communaux (ci-après : LICom) ;	
Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par	⁻ la Municipalité,	
arrête :		
Article premier - II sera perçu pendant une anr	née, dès le 1er janvier 2019, les impôts suivants	:
1 Impôt sur le revenu, impôt sur la fortu physiques, impôt spécial dû par les ét		
En pour-ce	ent de l'impôt cantonal de base :	68 % (1)
2 Impôt sur le bénéfice et impôt sur le capital des personnes morales En pour-ce	ent de l'impôt cantonal de base :	68 % (1)
3 Impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise En pour-ce		68 % (1)
4 Impôt spécial particulièrement affecté des dépenses déterminées	à	
	Pour-cent s'ajoutant à l'impôt sur le revenu, le bénéfice et l'impôt minimum	0,0 %

(1) Le pour-cent doit être le même pour ces impôts.

Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles

Immeubles sis sur le territoire de la commune :

par mille francs

Fr. 1.20

Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art. 20 LICom) :

par mille francs

Fr. 0.50

Sont exonérés :

- a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;
- b) les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;
- c) les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

6 Impôt personnel fixe

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier :

Fr. 0.00

Sont exonérés :

- a) les personnes indigentes;
- b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
- c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

7 Droits de mutation, successions et donations

a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers :

par franc perçu par l'Etat

50 cts

b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)

en ligne directe ascendante : par franc perçu par l'Etat 50 cts en ligne directe descendante : par franc perçu par l'Etat 50 cts en ligne collatérale : par franc perçu par l'Etat 100 cts entre non parents : par franc perçu par l'Etat 100 cts

8 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).

par franc perçu par l'Etat

50 cts

9 Impôt sur les loyers

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble)

Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune

pour-cent du loyer

0.0 %

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcations pour charges de famille suivantes :

.....

- (1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.
- (2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

10 Impôt sur les divertissements

Sur le prix des entrées et des places payantes :

00 cts

Notamment pour:

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théatrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs;
- c) les bals, kermesses, dancings;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

Exceptions:

Sociétés locales dûment constituées et sociétés de bienfaisance

10bis Tombolas

par franc perçu par l'Etat

00 cts

(selon art.15 du règlement du 21 juin 1995 sur les loteries, tombolas et lotos)

Lotos

par franc perçu par l'Etat

00 cts

(selon art. 25 du règlement du 21 juin 1995 sur les loteries, tombolas et lotos)

Limité à la taxe cantonale fixée à 6% du montant des billets ou cartons vendus (voir les instructions)

11 Impôt sur les chiens

par franc perçu par l'Etat

(selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant

la perception de l'impôt sur les chiens)

ou par chien

Fr. 150.00

Catégories : Chien de ferme

Fr. 50.00

Exonérations : aux personnes bénéficiant de prestations complémentiares (PC) valable pour un seul canidé.

Article second - Il sera perçu pendant la période fixée à l'article premier, en centimes additionnels aux autres impôts cantonaux prévus par la loi annuelle d'impôt :

12 Taxe sur la vente des boissons alcooliques

par franc perçu par l'Etat

100 cts

(selon art. 53a, 53e et 53i de la loi sur les auberges et débits de boissons LADB) Taxe d'exploitation perçue auprès des titulaires de licences de débits de boissons alcooliques à l'emporter

Limité à 1% du chiffre d'affaires moyen, net de la TVA : voir les instructions

de perception

Choix du système Article 3. - Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux LICom).

Échéances

Article 4. - La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 11 les termes généraux d'échéance.

Paiement intérêts de retard Article 5. - La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à 5 % l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. A défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique (art. 13 al. 1).

Remises d'impôts

Article 6. - La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.

Infractions

Article 7. - Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.

Soustractions d'impôts

Article 8. - Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre 3 fois (maximum huit fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustrait, indépendamment de celui-ci.

Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.

Commission communale de recours

Article 9. - Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom).

Recours au Tribunal cantonal

Article 10. - La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification.

Paiement des impôts sur les successions et donations par dation

Article 11. - Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 "sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations" modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

Ainsi adopté par le Conseil communal dans sa séance du 29 octobre 2018

Le président : **Elvis AHMETOVIC** le sceau:

La secrétaire : Valérie ROCHAT